

MAIRIE DE PIRAE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation sur l'hygiène et la Salubrité des voies publiques et des propriétés privées dans la Le Maire de la Commune de PIRAE, Commune de PIRAE

Vu l'article de la loi Municipale du 5 Avril 1884 rendue applicable à la Commune de PIRAE par l'arrêté 173/AA, du 30 Janvier 1965, instituant deux communes ayant respectivement pour chef-

lieu PIRAE et FAAA, et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret-cadre n°= 57.812 du 22 juillet 1957;

Vu notamment les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879;

Vu les avis remarques et suggestions formulées par : le Directeur de l'Institut de Recherches Médicales de la Polynésie Française-- Service d'hygiène des Districts et des Iles

Le chef du Service de Santé de la Polynésie Française

Le chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Polynésie Française

Le chef du Service de l'Urbanisme et de l'habitat

Le projet d'arrêté ayant été adopté à l'unanimité, par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 décembre 1966;

A R R E T E :

Art.I.- Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartiennent ou dont ils jouissent. Ils sont tenus d'effectuer les débroussailllements et d'assurer l'écoulement des eaux. Les propriétaires fonciers doivent veiller, en particulier, à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénètrent pas dans une propriété voisine. Ils doivent, à leurs frais remédier à cet inconvénient et, en cas de carence, le faire dans un délai prescrit par le Maire.

Distinctions:

- I
- Districts I
- Gendarmerie I
- Service 3

.../...

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer journallement les trottoirs afférents à leur habitation ou en l'absence de trottoir les accottements afférents à leur habitation ou à leur propriété lorsqu'elle est en bordure d'une rue. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer des matériaux quelconques. Les seuils des passages devront être pourvus de buses en ciment, en nombre limité, pour permettre un nettoyage efficace. Aucune buse en fer, en l'espèce de fûts métalliques défoncés, ne pourra être utilisée à cet effet, si elle n'est revêtue d'une couche de béton suffisante, de manière que le béton et non le métal assure la stabilité de l'ouvrage.

Art.2.- Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations ou communs. Elles sont déposées, en bordure de la voie publique, à l'intérieur des cours, dans des récipients en matière plastique suivant un modèle désigné par le Maire. Afin d'éviter l'épandage sur le sol, ces récipients seront munis d'un couvercle et placés sur un socle surélevé et conçu de manière à maintenir la poubelle et devront être disposés à un emplacement tel qu'ils ne provoquent aucune gêne pour les voisins et, en particulier, n'encombrent pas les passages publics ou privés réservés aux véhicules et aux piétons. Leur volume maximum sera de 75 décimètres cubes par maison d'habitation ou appartement de 150 décimètres cubes pour les immeubles industriels ou commerciaux.

L'emploi de caisses, fûts, cartons et emballages vides de toute nature est interdite.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles situés hors des voies publiques seront tenus de porter leur récipients au débouché de la voie la plus proche où passent les véhicules municipaux en un lieu désigné par les Services municipaux. Pour ces derniers des dérogations pourront être accordés en ce qui concerne le socle.

Art.3 - Les ordures ménagères destinées à être enlevées par le service de ramassage de la commune de PIRAE comprennent :

- 1- Les ordures ménagères proprement dites définies comme étant " les déchets courants de la vie, domestique ", de nature solide, à l'exclusion de toutes matières fécales et urinaires.
- 2- Les déchets de toute nature tels que : cendres, débris de verre ou de vaisselle, balayures.

.../...

- 3- Des produits provenant du nettoyage des voies publiques, jardins et autres lieux publics.
- 4- Les détritrus et produits de nettoyage des marchés.
- 5- Les résidus en provenance des hopitaux, hospices, cliniques et autres établissements de soins, à l'exclusion de tous produits biologiques, cliniques et anatomiques et de tous pansements.
- 6- Les déchets en provenance des écoles, des bâtiments publics.
- 7- Les déchets en provenance des bureaux administratifs, cours et jardins privés mais ne renfermant pas de terre, sable, gravillons ou pierres.
- 8- Les déchets en provenance des établissements industriels et commerciaux, et entrant dans une des catégories ci-dessus, mais limités quantitativement et ne présentant de par leur nature chimique ou physique aucun danger pour le personnel du service de ramassage et à l'exclusion des déchets et issues d'abattoirs. Le cas échéant, l'agrément de la Municipalité devra être sollicité.

Art.4 - Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière excrémentielle solide ou liquide et le mélange de ces matières aux ordures est formellement interdit, il est du même des objets souillés au contact des malades contagieux, de déchets anatomiques et des déchets et issues d'abattoirs.

Art.5 - Les hopitaux, cliniques, hospices et autres établissements de soins devront être munis d'un incinérateur permettant le traitement des produits biologiques, chimiques, anatomiques et des pansements ou autres objets souillés.

Les propriétaires d'abattoirs devront eux-mêmes assurer l'enlèvement ou le traitement de leurs déchets et issues; Leur destination finale, après ou sans traitement, devra être soumise à l'approbation de la Municipalité.

Art.6 - L'enlèvement est effectué quotidiennement entre 22 heures et 6 heures.

Art.7 - Les récipients seront déposés en bordure de la voie publique après 19 heures et devront être retirés au plus tard à 7 heures le lendemain.

.../...

Art.8 - Il est interdit de déposer en bordure de la voie publique des ordures ou immondices après le passage des voitures de nettoyage.

Art.9 - Il est interdit de jeter, déposer ou laisser tomber sur l'emprise de la voie publique des objets, ou ordures de toute sorte : papier, feuilles, branchages, boîtes etc... Ils seront déposés dans des récipients mis à la disposition du public par les services municipaux.

Art.10 - Il est interdit de jeter dans les terrains vagues, dans les fossés ou caniveaux, dans les regards des bouches d'égouts, des boues immondices solides, des matières excrémentielles solides ou liquides et généralement tout corps ou matières pouvant être causes d'infection ou d'obstruction.

Art.11 - Les matériaux de démolition; les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillage, les boues et résidus divers, sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépotoir public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis demantelés ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépotoir public. Les véhicules abandonnés durant 48 heures sur l'emprise ou en bordure des voies publiques seront transportés à la fourrière par les soins des services municipaux, aux frais de leurs propriétaires.

Art. 12- L'emploi d'ordures ménagères comme remblai est interdit de même que de creuser des fosses à ordure.

Art.13 - Il est interdit de jeter dans le lagon et dans les rivières, ou de déposer sur les berges, des ordures ménagères, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des détritiques de toute sorte y compris les matières excrémentielles solides ou liquides, des bouteilles, tous objets métalliques (boîtes de conserves notamment).

Les abords des concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains et débarrassés des matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières.

Art.14 - Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones d'habitation des cadavres d'animaux. Les enfouissements doivent être faits à 50 mètres de toute habitation ou de toute rivière et à 100 mètres au moins de tout captage, dans des fosses ayant pour les gros animaux, 1m50 de profondeur. Le Choix des emplacements où enfouir ces cadavres sera soumis à l'approbation du Maire après avis du Service d'hygiène et du Service Vétérinaire.

.../...



L'enfouissement dans la chaux sera exigé pour les cadavres de gros animaux. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par les services municipaux en vue de leur enfouissement.

Art. 15 - Dans les zones d'habitation il est interdit de faire des fours à chaux, ainsi que des fours à charbon, à l'intérieur du territoire de la Commune, en dehors de l'autorisation du Maire.

Art. 16 - L'élevage industriel d'animaux est prohibé sur le Territoire de la Commune.

Toutefois en dehors des zones d'habitation le Maire peut, après avis du service d'hygiène et du service Vétérinaire autoriser certains élevages.

L'élevage de volailles et lapins sera toléré s'il revêt un caractère familial autrement dit s'il est limité à dix têtes de volailles et de lapins.

Tout élevage de tous autres animaux même à caractère familial sera soumis à l'autorisation du Maire après avis du Service de l'Hygiène et du Service Vétérinaire.

Tout élevage à caractère familial ou industriel est interdit sur toute propriété où se trouve un magasin d'alimentation fixe ou ambulante. Cependant il sera toléré l'élevage d'un chien.

Art. 17 - La divagation des animaux est interdite. Tout animal surpris en divagation pourra être capturé par les services municipaux et abattus après 48 heures s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire.

Art. 18 - Le séchage du coprah, l'entreposage du coprah, de la noix de coco et de certains produits d'exportation sont interdits à l'intérieur des zones d'habitation.

Art. 19 - Les infractions aux présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 20 - Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2/66 du 27 octobre 1966 sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Pirae le 12 Avril 1967

Le Maire

28 AVR 1967

Paraste, le

